

ADAPTER SES ASSURANCES À SES NOUVELLES ACTIVITÉS

Question d'un concessionnaire : « Je souhaite créer une activité location : que dois-je faire ? »

Telle est la question que nous posent fréquemment les concessionnaires désireux d'étendre leurs activités ou les loueurs créant leur entreprise.

La location étant une activité souvent mal connue des assureurs, les dirigeants se heurtent à des difficultés lorsqu'il s'agit d'en trouver un, acceptant de garantir cette activité.

Expliciter précisément son besoin en assurance facilitera le dialogue...

Assurer sa responsabilité civile entreprise

Lorsque l'entreprise a déjà souscrit un contrat couvrant sa « responsabilité civile entreprise », il convient de déclarer à l'assureur cette nouvelle activité. En effet, les concessionnaires étant généralement couverts par des contrats de type « multirisque garagiste » garantissant les activités de vente, négoce et réparation de matériels, la location n'est pas mentionnée aux activités déclarées et n'est donc pas couverte. Si l'entreprise est en création, il convient de souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile entreprise » garantissant l'activité de location de matériels. Dans les deux cas, la déclaration à l'assureur devra être la plus précise et exhaustive possible – type de location (avec et/ou sans conducteur), type de locataires (professionnels et/ou particuliers), type de matériels (terrassment, TP, bâtiment, élévation, levage...) – et devra mentionner le chiffre d'affaires prévisionnel voire l'effectif affecté à cette activité. À défaut de contrat d'assurance ou de déclaration d'extension d'activité à l'assureur, en cas de sinistre (mise en location d'un matériel non conforme à la réglementation ou à la commande du locataire, par

exemple), l'entreprise se verra opposer une absence de garantie et devra assumer seule les conséquences financières du préjudice matériel voire corporel subi par les tiers.

Assurer ses matériels en responsabilité civile automobile

Si les matériels destinés à la location répondent à la définition de Véhicules terrestres à moteur¹, ceux-ci doivent être couverts par un contrat d'assurance automobile garantissant la responsabilité civile en et hors circulation desdits matériels. En effet, cette assurance est légalement obligatoire et reste à la charge du loueur, en qualité de propriétaire des matériels². Là encore, il sera indispensable de bien préciser à l'assureur que les matériels sont destinés à la location (surtout s'il s'agit de location sans conducteur) car la pluralité de conducteurs non désignés peut constituer une aggravation de risque voire une exclusion de garantie. À noter que la « responsabilité civile fonctionnement » des matériels (qu'ils soient véhicules terrestres à moteur ou non), c'est-à-dire la couverture des dommages causés aux tiers par les matériels alors qu'ils sont en seule fonction outil, peut être couverte par le loueur (ne serait-ce qu'à défaut des assurances des locataires) par une extension de garantie généralement du contrat automobile, voire (mais c'est extrêmement rare) du contrat responsabilité civile entreprise.

Assurer ses matériels en dommages

Le loueur aura également intérêt à garantir ses matériels contre les dommages qu'ils pourraient subir sur son parc mais surtout en cours de location. Certains assureurs pourront proposer de garantir une partie des dommages

sur un contrat automobile et une autre par un contrat « Bris de machine ». Les dommages pourront également être couverts par un contrat de type « Tous risques sauf » qui ne fait pas la distinction entre les matériels véhicules terrestres à moteur et les autres (contrairement au contrat automobile); sachant que pour ce type de contrat, il convient de lire scrupuleusement les exclusions.

Rédiger des contrats de location

Bien garantir sa responsabilité civile et ses matériels ne dispense pas de rédiger pour chaque location, un contrat de location en bonne et due forme qui permet de définir le cadre juridique de cette mise à disposition de matériels et les obligations tant du loueur que du locataire. Dans cette optique, la FFB, la FNTP et le DLR ont rédigé en commun des Conditions générales interprofessionnelles de location de matériel qui peuvent être complétées par des Conditions particulières que le loueur rédigera lui-même, notamment s'il souhaite renoncer à recourir contre ses locataires en cas de dommages subis par le matériel³.

1. Cf. notre fiche dans *Matériels et Chantiers*, n° 150, décembre 2005-janvier 2006.

2. Cf. notre fiche dans *Matériels et Chantiers*, n° 147, septembre 2005.

3 Cf. notre fiche dans *Matériels et Chantiers*, n°148, octobre 2005.

Le mois prochain

L'assurance Responsabilité civile circulation des matériels
Question d'un propriétaire de matériels :

« Mes matériels ne sont pas destinés à circuler sur la voie publique, dois-je les assurer en Responsabilité civile circulation »